



Département de la Guadeloupe

Commune de Le Moule

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 23/01/2025

Arrêté par le conseil municipal le XX/XX/XXXX

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



Sommaire

Lexique.....	3
Arrêtés fixant les limites des agglomérations	5
Plan des limites des agglomérations.....	11
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	12

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques,

sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...) ;
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune Saint-Paul devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêtés et plan fixant les limites des agglomérations



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze du mois de Mai à dix-huit heures et trente-deux minutes les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 5 Mai 2023 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcelin CHINGAN, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Patrick PELAGE, Joseph HILL, Gina THOMAR, Alina GORDON, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Justine BENIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Elsa SUARES (Pierre PORLON), Nadia OUJAGIR (Jean ANZALA) Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN), Pinchard DEROS (Yvane RHINAN), Ingrid FOSTIN (Justine BENIN), Bernard RAYAPIN (Hermann SAINT-JULIEN), Jérôme CHOUNI (Alina GORDON)

Etait absent : M. Marie-Joël TAVARS

Etaient absents excusés : MM Sylvia SERMANSON, Eveline CLOTILDE, Grégory MANICOM, Marie-Alice RUSCADE

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	22	08	04	01

Le quorum étant atteint, vingt-deux (22) Conseillers étant présents, huit (08) représentés, quatre (04) absents excusés et un (01) absent, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Pierre PORLON est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Déplacement de l'entrée d'agglomération ouest à La Baie

11/DCM2023/45

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,

Vu les dispositions de l'article R. 411-2 du Code de la route qui stipule que la limite de l'agglomération est définie par un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence, le maire de la commune en application des dispositions de l'article R. 411-2 du Code de la route,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20230511-11DCM202345-OE
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Notifiée et publiée le 01/06/2023

Considérant qu'actuellement, l'entrée d'agglomération de La Baie se situe au droit de l'entrée du pont sur la route nationale 5,

Considérant que les projets d'aménagement dans la zone sont les suivants :

- Actuellement, l'aménagement de l'impasse Christiani par l'Agence des 50 pas ;
- A moyen terme, l'aménagement de la plage de La Baie et la création du giratoire de La Baie au carrefour de la RN5 et de la route de Caillebot par la Région Guadeloupe ;
- A plus long terme, la création d'un giratoire au carrefour de la RN5 et de la RD123 (en direction de Sainte-Marguerite) et l'aménagement de l'entrée d'agglomération par la Région Guadeloupe.

Considérant que le panneau d'entrée d'agglomération, qui matérialise la localisation de cette limite impose une adaptation de la vitesse imposant aux usagers de rouler à 50 km/h,

Considérant l'opportunité pour la ville qui serait de déplacer l'entrée d'agglomération juste après le carrefour de la RD123 (vers Sainte-Marguerite) afin de faciliter tous les types de déplacement entre les deux (2) projets de giratoire et ainsi assurer une harmonisation des usages et des activités notamment au niveau de la plage.

*Où le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De prendre acte des nouvelles limites de l'entrée d'agglomération devant être situées, juste après le carrefour de la RD123 (vers Sainte-Marguerite) afin de faciliter tous les types de déplacement entre les deux (2) projets de giratoire et ainsi assurer une harmonisation des usages et des activités notamment au niveau de la plage.

Article 2 : Un arrêté municipal devant décliner les modalités qui sera pris par Madame le Maire conformément à ses pouvoirs de Police.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 11 Mai 2023



Pour extrait conforme
Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR
971-219711173-20230511-11DCM202345-DE
Date de télétransmission : 01/06/2023
Date de réception préfecture : 01/06/2023

Notifiée et publiée le 01/06/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 18 AVRIL 2011

L'an deux mille onze et le lundi 18 du mois d'avril à 19 h 45, les membres du conseil municipal dûment convoqués se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie du Moule, sous la présidence du Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN

Membres en exercice :	35	Etaient présents : MM. Gabrielle CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Rose-Marie LOQUES, Jean-Baptiste SOUBDHAN, Harry ROUX, Jean RHINAN, Stella GUILLAUME, Thomas ZITA, Nadia OUJAGIR, Jérôme CHOUNI, Justine BENIN, Marius SYNESIUS, Lucienne VALCY, Dantès ABASSI, Olivia MORADEL, Joël TAVARS, Françoise DIELNA, Joseph HILL, Marie-Alice RUSCADE, Daniel DULAC, Evelyne MESSOAH, Judes RAMAYE, Géraldine BENUFFE, Alex SHITALOU, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Sabine MAMERT-LISTOIR, José LUDGER, Christian COUCHY.
Membres présents :	31	
Membres représentés :	01	Représentée : MM Liliane FRANCILLONNE.
Absents Excusés :	02	Absent : MM Fred PONAMA.
Absents :	01	Absents Excusés : MM. Myriam JASAWANT, Madame Annick VAITILINGOM.



Le quorum étant atteint, trente et un (31) Conseillers étant présents, un (1) représenté, un (1) absent et deux (2) absents excusés, le Président déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Thomas ZITA est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Modification des limites de l'agglomération Moulienne

Délibération n° 9

Le Maire informe l'assemblée que « Routes de Guadeloupe » souhaite harmoniser la signalisation routière sur tout le territoire guadeloupéen et particulièrement celle de la RN5 en modifiant le périmètre d'agglomération de plusieurs communes et singulièrement celle de Le Moule.

Aussi, « Routes de Guadeloupe » a sollicité le concours de la D.D.E (Cellule Départementale de la Sécurité Routière) pour vérifier la pertinence des limitations de vitesse sur la RN5.

C'est ainsi que des propositions ont été faites pour modifier le périmètre d'agglomération de la commune de Le Moule.

Dans son rapport d'expertise, Monsieur Alain REUGE de la Cellule Départementale de la Sécurité Routière préconise, après une visite sur site, de modifier fortement les limites d'agglomération de la ville du Moule qui sont actuellement les suivantes :

- au niveau de la chapelle de la baie,
- au niveau du carrefour en « Y » de Port-land.

Il propose de fixer les nouvelles limites de l'agglomération de la façon suivante :

- au niveau du pont de la baie
- au niveau du futur giratoire du nouveau collège du Moule (la route qui se situe juste avant l'entrée de la station service de Monsieur Jean ARDISSON)

Il propose aussi d'encadrer ces limites d'agglomération par deux zones tampon, une dans chaque sens, où la vitesse serait limitée à 70 km /h. Ces 2 zones tampon se définissent par leur caractère péri-urbain et la présence de quelques passages piétons (passage piéton des dauphins et passage piéton porte d'enfer notamment).

Il est également demandé au conseil municipal de valider par ailleurs les limites proposées sur les routes départementales et communales.

Zone	Voie	Repère	Observations
La baie	Route Nationale 5	PR 24 + 180	Direction P-a-P vers Moule (Nouvelle limite proposée)
Morel	Route Nationale 5	PR 29 + 650	Direction Moule vers Saint-François (Nouvelle limite proposée)
Gissac	Route Départementale 101	PR 19 + 1026	50 m avant rond-point damencourt, direction bellevue vers centre-ville (Nouvelle limite proposée - Panneau déjà posé)
Calebassier	Route Départementale 114 (Route de douville)	PR 11d + 326	11 m avant entrée terrain CSM direction Cocoyer vers centre-ville (Nouvelle limite proposée- Panneau déjà posé)
Lauréal	Route Départementale 115 (Rue de Sainte - Anne)	PR 9d + 275	23 m avant intersection RD 115 / rue Joel Clerc direction Eau Blanche vers centre-ville (Nouvelle limite proposée Panneau déjà posé)
La baie	Route communale (Route de Caillebot)	24 m après carrefour Route de Caillebot / Route de Bellevue	direction carrefour La baie vers RN5 (Nouvelle signalisation à venir)
Morel	Route communale (Chemin de Montal)	27 m à partir de la nationale	direction RN5 vers plage des dauphins (Nouvelle signalisation à venir)

Le Conseil Municipal,
ouï le Maire en son exposé,
après discussion et échanges de vues
DECIDE A LA MAJORITE



Article 1^{er} : D'approuver les propositions de la D.D.E (Cellule Départementale de la Sécurité Routière) concernant les nouvelles limites de l'agglomération sur la RN5, comme suit :

- au niveau du pont de la baie,
- au niveau du futur giratoire du nouveau collège du Moule (la route qui se situe juste avant l'entrée de la station service de Monsieur Jean ARDISSON).

Zone	Voie	Repère	Observations
La baie	Route Nationale 5	PR 24 + 180	Direction P-a-P vers Moule (Nouvelle limite proposée)
Morel	Route Nationale 5	PR 29 + 650	Direction Moule vers Saint-François (Nouvelle limite proposée)

Article 2 : D'approuver l'encadrement des nouvelles limites d'agglomération, ainsi définies, par deux zones tampon, une dans chaque sens, où la vitesse serait limitée à 70 km /h ; zones tampon qui se définissent par leur caractère péri-urbain et la présence de quelques passages piétons (passage piéton des dauphins et passage piéton porte d'enfer notamment).

Article 3 : D'approuver les limites proposées sur les routes départementales et communales comme suit :

Zone	Voie	Repère	Observations
Gissac	Route Départementale 101	PR 19 + 1026	50 m avant rond-point damencourt, direction bellevue vers centre-ville (Nouvelle limite proposée - Panneau déjà posé)
Calebassier	Route Départementale 114 (Route de douville)	PR 11d + 326	11 m avant entrée terrain CSM direction Cocoyer vers centre-ville (Nouvelle limite proposée- Panneau déjà posé)
Lauréal	Route Départementale 115 (Rue de Sainte - Anne)	PR 9d + 275	23 m avant intersection RD 115 / rue Joel Clerc direction Eau Blanche vers centre-ville (Nouvelle limite proposée Panneau déjà posé)
La baie	Route communale (Route de Caillebot)	24 m après carrefour Route de Caillebot / Route de Bellevue	direction carrefour La baie vers RN5 (Nouvelle signalisation à venir)
Morel	Route communale (Chemin de Montal)	27 m à partir de la nationale	direction RN5 vers plage des dauphins (Nouvelle signalisation à venir)

Pour : 29

Abstentions : (2) José LUDGER, Christian COUCHY

Contre : (1) Jérôme CHOUNI

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture, Le : Et publication ou notification du : 4 MAI 2011
--

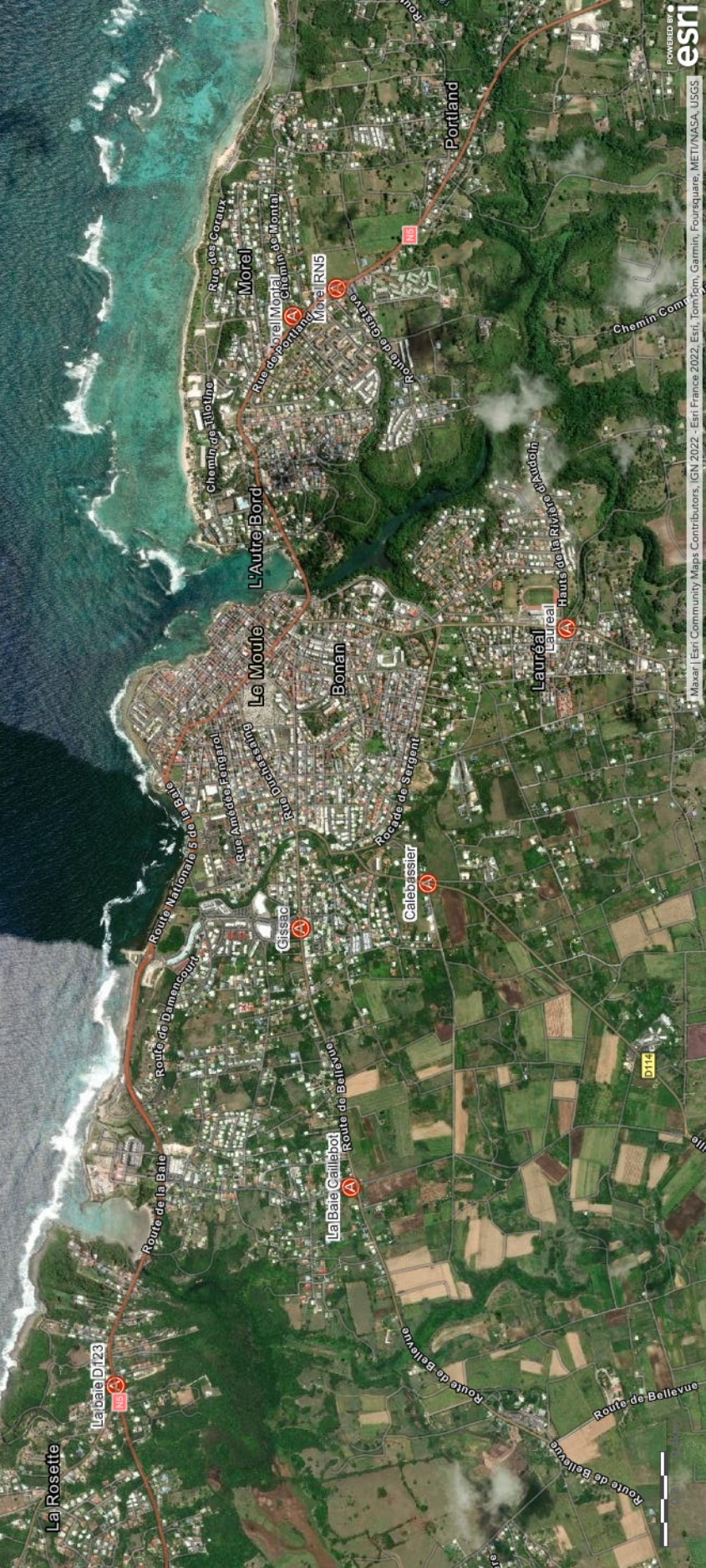
Fait à Le Moule, le 18 avril 2011

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

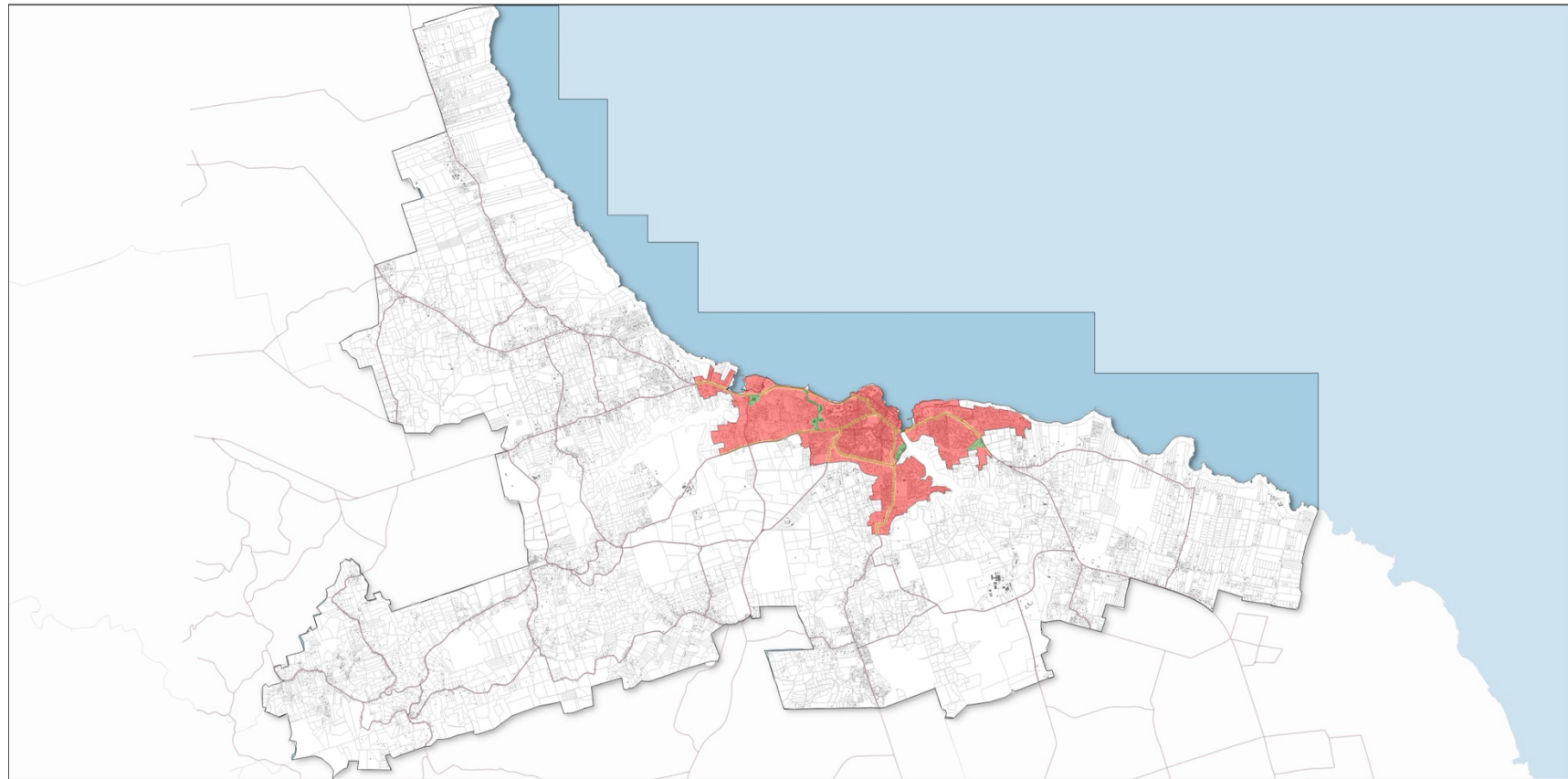


G. LOUIS-CARABIN





Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Zonage

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

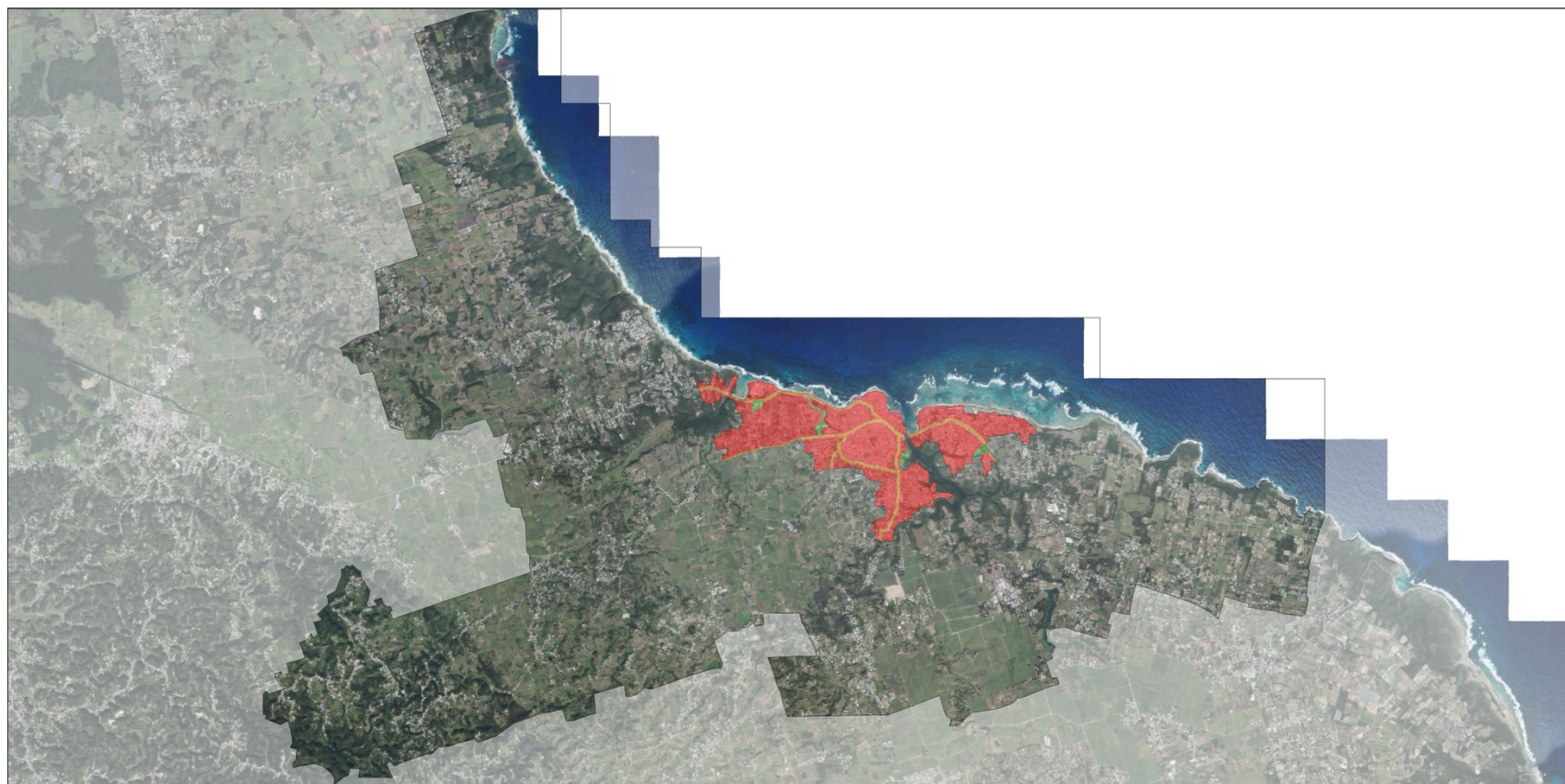


Document soumis à l'approbation en conseil municipal
le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/feriés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 08/01/2025

Règlement local de publicité Le Moule - Zonage



Zonage

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone hors agglomération

Commune

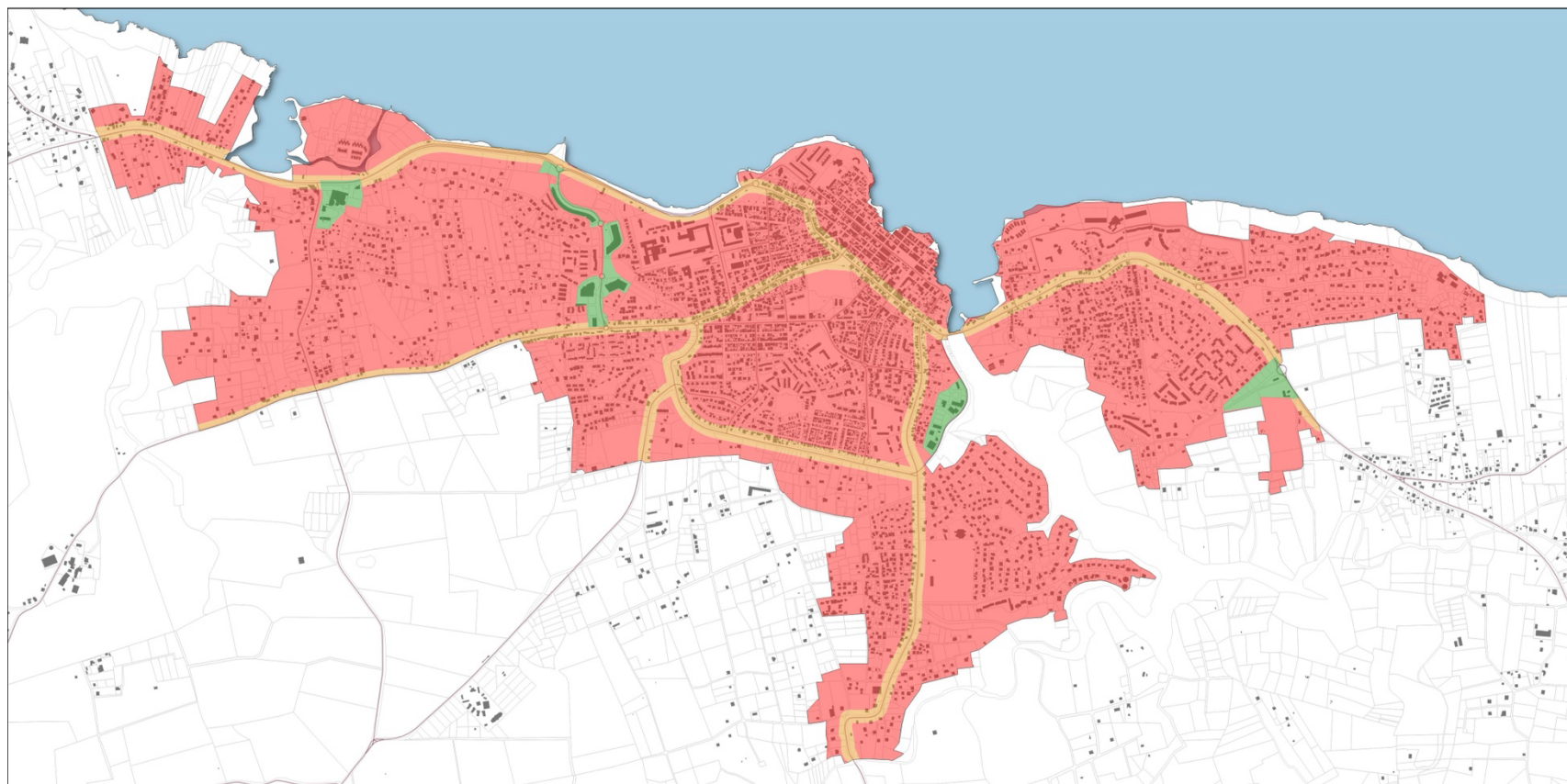
0 1 2 km



Document soumis à l'approbation en conseil municipal
le xxxxxxxx

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : ©IGN 8D ORTHO® 20cm 2023
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 08/01/2025

Règlement local de publicité Le Moule - Zonage



Zonage

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone hors agglomération

- Voirie
- Bâti
- Parcelle
- Commune

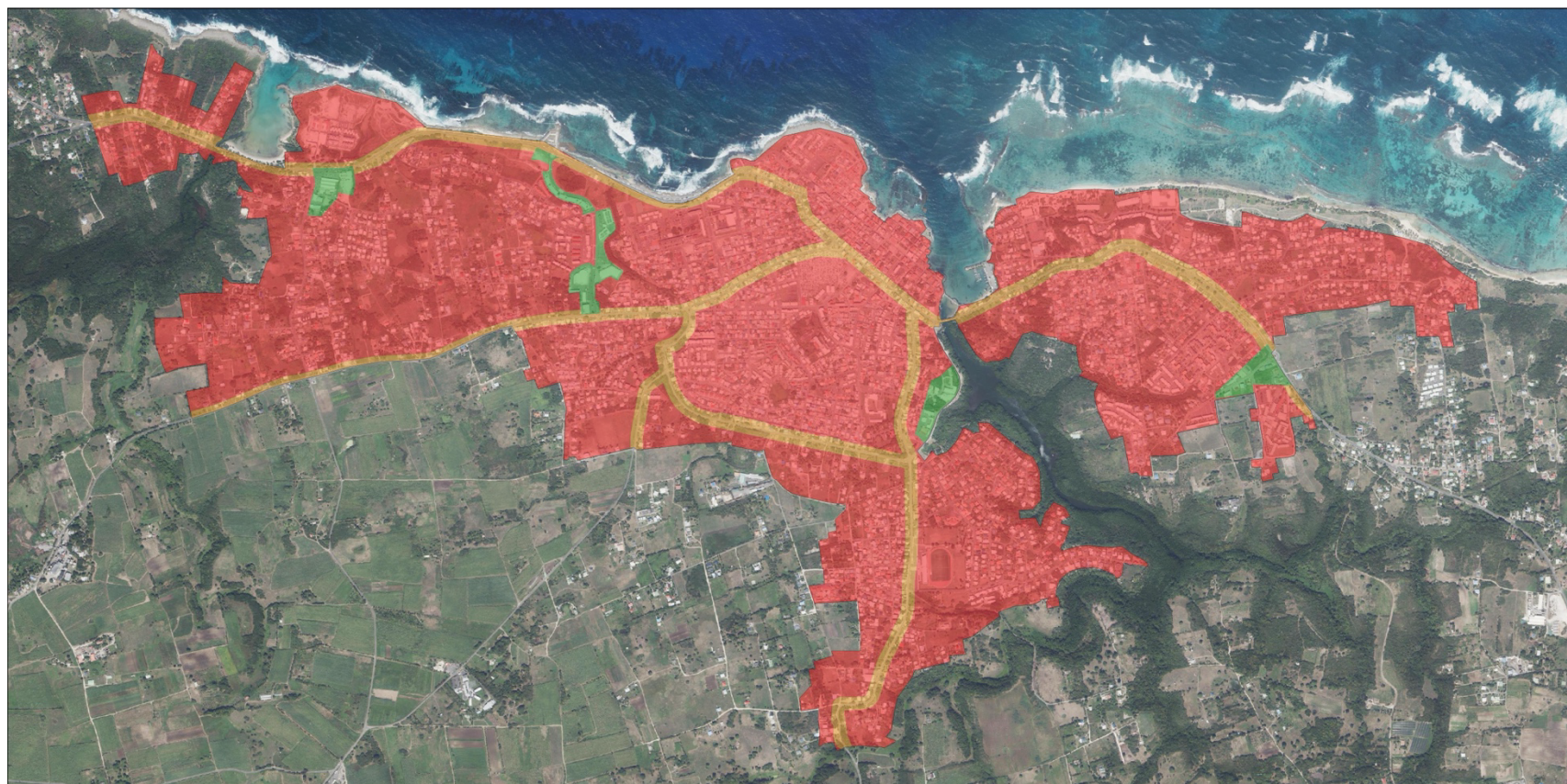
0 0,3 0,6 km

Document soumis à l'approbation en conseil municipal
le xxxxxxxx

Source :
Bâti, parcelle et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat
réservés © 2023
Tronçons routiers routiers/fermés : ©IGN BD TOPO© 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 08/01/2025

Règlement local de publicité Le Moule - Zonage



Zonage

- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone hors agglomération

Commune

0 0,3 0,6 km 

Document soumis à l'approbation en conseil municipal
le xxxxxxxx

Source :
Commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023
Orthophoto : ©IGN 8D ORTHO® 20cm 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil, le 08/01/2025